Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

ARRETÉ n° 223 1D/1B/ENV du 26.02.03
portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2000-613 du 03 juillet 2000, pris en application de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code des collectivités locales, article L 2215-1 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 365 du 18 mars 1992 réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois dans le département de la Guyane, modifié par l'arrêté n° 470 du 26 mars 1992 ;

VU la consultation des maires sur la proposition de classer la totalité du territoire du département de la Guyane en zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 0594 39 45 00 - Télex : 910 532 FG - Télécopie : 0594 30 02 77

Article 1er.- La zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme s'étend sur la totalité du territoire du département de la Guyane.

Dans cette zone, la loi du 09 juin 1999 définit deux mesures de prévention qui sont applicables :

- en cas de démolition d'un bâtiment,
la loi impose d'incinérer sur place les bois ou matériaux contaminés, ou de traiter avant tout transport, si l'incinération n'est pas possible (article 3),

- en cas de vente d'un immeuble bâti,
et conformément aux dispositions générales du code civil portant sur la garantie des défauts de la chose vendue, le contrat de vente peut contenir la clause d'exonération de la garantie pour vice caché constitué par la présence de termites sous conditions de fourniture d'un état parasitaire du bâtiment (article 8).

Article 2.- La délimitation visée à l'article 1 prendra effet juridiquement après exécution des formalités de publicité suivantes :

1) l'arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées,

2) mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3.- Sont abrogées toutes les dispositions de la réglementation locale, non conformes à la loi du 08 juin 1999 relative à la lutte contre les termites, et au décret du 03 juillet 2000 pris en application de celle-ci.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Ampliation

P/ Le Chef de Bureau

Anne-Marie FRANCOIS

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA GUYANE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques LE PAVEC